



C/2023/12

9.10.2023

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 6 juillet  
2023 — Österreichische Datenschutzbehörde**

**(Affaire C-416/23 — Österreichische Datenschutzbehörde)**

(C/2023/12)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Österreichische Datenschutzbehörde

*Autre partie défenderesse:* FR

**Questions préjudicielles**

1. La notion de «demande» ou «demandes» visée à l'article 57, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données — RGPD) <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle recouvre également les «réclamations» au titre de l'article 77, paragraphe 1, RGPD?
2. En cas de réponse affirmative à la première question:  
Convient-il d'interpréter l'article 57, paragraphe 4, RGPD en ce sens qu'il suffit déjà, pour qu'il y ait des «demandes excessives», qu'une personne ait adressé au cours d'un certain laps de temps un certain nombre de demandes (réclamations au titre de l'article 77, paragraphe 1, RGPD) à une autorité de contrôle, indépendamment du point de savoir si elles concernent des faits différents et/ou si les demandes (réclamations) concernent différentes personnes responsables du traitement ou faut-il qu'une intention abusive de la personne concernée vienne s'ajouter à la répétition fréquente des demandes (réclamations)?
3. Convient-il d'interpréter l'article 57, paragraphe 4, RGPD en ce sens que l'autorité de contrôle peut, en présence d'une demande (réclamation) «manifestement infondée» ou «excessive», librement choisir entre exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs et refuser d'emblée d'y donner suite; en cas de réponse négative, quels sont les circonstances ou les critères que l'autorité de contrôle doit prendre en compte et celle-ci est-elle en particulier tenue d'exiger par priorité, en tant que moyen moins contraignant, le paiement de frais raisonnables et n'est autorisée à refuser le traitement afin d'endiguer les demandes (réclamations) infondées ou excessives que si la collecte du paiement semble vouée à l'échec?

---

<sup>(1)</sup> JO 2016, L 119, p. 1.